

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles  <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel  <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné  <input checked="" type="checkbox"/> Fondamental ordinaire <input type="checkbox"/> Maternel ordinaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire ordinaire	A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire; Aux Membres du Service général de l'Inspection; A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné  Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné;  Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Type de circulaire	<p><b><u>Pour information:</u></b></p> Aux Services de vérification; Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Associations de parents; Aux Organisations syndicales; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative  <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui  <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 19/12/2014  <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Dispositif d'accueil et de scolarisation DASPA	

Signataire		
Ministre / Administration :		Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Personnes de contact		
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire		
Nom et pr <small>on</small> om	Téléphone	Email
Marc SWENNEN	02/690.83.22	marc.swennen@cfwb.be
Brigitte MARCHAL	02/690.83.98	brigitte.marchal@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement a décidé de lancer un appel à candidatures pour l'ouverture de quatre dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) en Région wallonne, et ce à destination des établissements d'enseignement primaire ordinaire situés à proximité de chacun des quatre centres d'accueil suivants :

- Centre d'accueil de FEDASIL de Ponderôme sis Rue du Tombois 4 à 5574 PONDROME ;
- Centre d'accueil « Des Racines et des Ailes » de la Croix-Rouge sis Route de Saint-Antoine, 27 à 6960 MANHAY ;
- Centre d'accueil de FEDASIL de Jodoigne sis Chaussée de Hannut, 141 à 1370 JODOIGNE ;
- Centre d'accueil « La Trientale » de la Croix-Rouge sis Rue de la Sapinière, 26 à 4141 SPRIMONT.

Un appel à candidatures est également lancé pour l'ouverture de DASPA à destination des établissements d'enseignement primaire ordinaire situés en Région de Bruxelles-Capitale.

J'invite donc les directions d'écoles intéressées par cet appel à candidatures à renvoyer l'annexe 2, pour le 19 décembre 2014 au plus tard, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue Adolphe Lavallée, 1 – Bureau 2 F 202  
1080 BRUXELLES

Je tiens à préciser que les établissements scolaires qui organisaient un DASPA en 2013-2014 et qui respectent la norme de maintien ou qui ont reçu une dérogation de la part du Gouvernement malgré le non respect de cette norme, ne doivent pas répondre à ce nouvel appel à candidatures. Dans ces cas précis, le DASPA est en effet reconduit.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

## PLAN DE LA CIRCULAIRE

- 1) Définition et objectifs du DASPA
- 2) Définition de l'élève primo-arrivant
- 3) Création du DASPA
  - a. Conditions d'ouverture
  - b. Normes de maintien
- 4) Accueil et scolarisation des élèves primo-arrivants
  - a. Inscription
  - b. Durée de passage
  - c. Programme et horaire
- 5) Calcul de la moyenne mensuelle et de l'encadrement
  - a. Calcul de la moyenne mensuelle
  - b. Calcul de l'encadrement
- 6) Evaluation
- 7) Conseil d'Intégration
  - a. Composition
  - b. Missions
- 8) Collaborations
  - a. Entre établissements scolaires
  - b. Ecole primaire et centre d'accueil
- 9) Contacts
- 10) Annexes

## 1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU DASPA

Le DASPA est un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants. Il poursuit la réalisation de trois objectifs :

- Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment aux difficultés liées à la langue de l'enseignement et à la culture scolaire ;
- Proposer une étape de scolarisation intermédiaire, d'une durée limitée, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

Chaque établissement scolaire utilise librement les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA.

Les établissements scolaires organisant un DASPA peuvent créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours en fonction de leur niveau,... Le terme de dispositif permet de ne plus limiter l'accueil des élèves primo-arrivants dans une seule et unique classe avec toutes les difficultés pédagogiques que cela comporte pour l'enseignant.

## 2. DEFINITION DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

Un élève est primo-arrivant si, **au moment de son inscription**<sup>1</sup>, il répond **conjointement** aux 3 conditions ci-dessous. Il perd la qualité d'élève primo-arrivant le jour où au moins une de ces conditions n'est plus remplie :

- a) Age : être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) Temps de présence sur le territoire belge : être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ;
- c) Conditions de statut :
  - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - soit être reconnu comme apatride ;
  - soit être ressortissant<sup>2</sup> d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (voir annexe 1 – liste OCDE du 1<sup>er</sup> janvier 2012).

**Attention :** la condition du statut n'est pas cumulative (soit l'élève a introduit une demande d'asile, soit il est apatride, soit il est un ressortissant d'un pays de la liste OCDE). Par exemple, un élève de nationalité russe peut être primo-arrivant si celui-ci a introduit une demande d'asile alors que la Russie ne fait plus partie de la liste OCDE.

---

<sup>1</sup> Le terme « inscription » est ici lié à la fréquentation scolaire effective. Le jour de l'inscription est donc le jour de l'entrée effective de l'élève dans un établissement.

<sup>2</sup> Etre ressortissant d'un pays signifie posséder la nationalité de ce pays.

### 3. CREATION DU DASPA (article 4)

#### a) CONDITIONS D'OUVERTURE

##### ***En Région Wallonne, proximité d'un centre d'accueil:***

Il s'agit d'une faculté pour le Gouvernement de créer ou subventionner un DASPA dans un établissement scolaire situé dans une commune aisément accessible de tout centre d'accueil, si ce centre accueille au moins huit enfants primo-arrivants (nouvelle définition) âgés de 5 à 12 ans ;

##### ***En Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de plus de 60.000 habitants :***

Le Gouvernement peut créer ou subventionner un nombre de DASPA, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire au regard de la réalité d'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

##### ***Appel à candidatures***

Le Gouvernement lance un appel à candidatures lorsqu'il a la connaissance de l'existence d'un centre qui réunit les conditions du nombre ou au regard de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale. L'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental est sollicité.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci sont classées en fonction des critères suivants : la qualité du projet DASPA au regard des objectifs susmentionnés au point 2, l'expertise des ressources humaines et le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement.

#### b) NORMES DE MAINTIEN DU DASPA (article 6)

Un DASPA créé pour la première fois au 1<sup>er</sup> septembre d'une année scolaire doit avoir inscrit 8 élèves primo-arrivants à la date du 30 septembre de la même année. Si ce nombre n'est pas atteint, le DASPA est fermé.

En Région Wallonne, un DASPA qui serait créé en cours d'année scolaire, reste organisé jusqu'au 30 juin de la même année scolaire quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis.

L'établissement scolaire conserve le bénéfice du DASPA au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année scolaire tant qu'il scolarise, en moyenne, au minimum huit élèves primo-arrivants, durant les deux années scolaires précédentes. Cette norme est déterminée au moyen du calcul de la moyenne mensuelle (cette notion est expliquée au point 5).

Cependant, si un établissement scolaire ne souhaite plus organiser ce dispositif, il en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 1<sup>er</sup> février. Le DASPA est alors fermé à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire qui suit.

Si l'établissement scolaire ne remplit pas cette condition, le DASPA est fermé au 1<sup>er</sup> septembre sauf dans le cas où le Gouvernement accorde une dérogation en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'envoyer une demande d'ouverture chaque année scolaire. Si l'établissement scolaire respecte la norme de maintien, le DASPA est reconduit automatiquement.

#### 4. ACCUEIL ET SCOLARISATION

##### a) INSCRIPTION

Dans l'enseignement **primaire**<sup>3</sup>, les élèves primo-arrivants peuvent être inscrits soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

**Attention** : les élèves qui ne répondent pas à la définition de primo-arrivant et qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement peuvent bénéficier de périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement conformément à l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (au sujet des périodes ALE : voir la [circulaire 4918 du 27.06.2014 - section 3.2.5](#)).

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant conformément aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

---

<sup>3</sup> Aucun DASPA ne peut être organisé dans l'enseignement maternel.

## b) DUREE DE PASSAGE EN DASPA

La durée du passage d'un élève primo-arrivant en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut-être prolongée de 6 mois maximum sur décision du Conseil d'intégration. Ce délai doit être calculé en mois civils.

L'élève inscrit dans un DASPA qui ne remplirait plus les conditions pour revêtir la qualité d'élève primo-arrivant peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'au terme prévu.

## c) PROGRAMME ET HORAIRE

Les élèves primo-arrivants ayant besoin d'un enseignement spécifique, les compétences visées par le DASPA sont, par dérogation aux Socles de compétences, adaptées à l'âge des élèves :

- les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 mentionné plus haut ;
- l'apprentissage intensif de la langue française ;
- la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. La plage horaire doit comprendre au moins 15 périodes hebdomadaires consacrées à la formation humaine, y compris l'apprentissage intensif du français et au minimum 8 périodes hebdomadaires consacrées à la formation mathématique et scientifique pour un total minimum de 28 périodes hebdomadaires.

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants (cette notion est expliquée au point 7).

## **5. CALCUL DE LA MOYENNE MENSUELLE ET DE L'ENCADREMENT**

### a) CALCUL DE LA MOYENNE MENSUELLE

La moyenne mensuelle est calculée sur la base d'un relevé des élèves primo-arrivants inscrits établi par mois sur la base des dates d'entrée et de sortie dans le DASPA.

Cette moyenne est à réaliser jusqu'au 30 avril de l'année scolaire en cours et peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service de vérification de population scolaire lors de son passage dans l'établissement scolaire.

Pour le calcul de la moyenne de la deuxième année d'existence du DASPA, la moyenne mensuelle se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé jusqu'au 30 avril de la première année d'existence.

Pour le calcul de la moyenne de la troisième année d'existence du DASPA, la moyenne mensuelle se base sur les deux années d'existence pendant lesquelles le DASPA a été organisé.

Exemple : Si l'année scolaire 2014-2015 est la troisième année d'existence de votre DASPA, votre moyenne sera calculée sur base de la moyenne mensuelle établie à partir de septembre 2012 jusqu'en avril 2015.

Le nombre d'élèves inscrits dans le DASPA est égal à la moyenne arithmétique des moyennes mensuelles arrondie au dixième inférieur.

La DGEO récoltera la fréquentation moyenne de chaque DASPA à partir du 1<sup>er</sup> mai.

#### b) CALCUL DE L'ENCADREMENT

Dans l'enseignement **primaire**<sup>4</sup> et à partir du 1<sup>er</sup> septembre, l'établissement qui organise un DASPA reçoit :

- 24 périodes forfaitaires quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits ;
- Des périodes supplémentaires par élève primo-arrivant à partir du treizième élève inscrit sur la base d'un calcul de la moyenne mensuelle durant les deux années précédentes.

Ainsi, les périodes supplémentaires octroyées par le Gouvernement sont divisées par l'addition du nombre d'élèves primo-arrivants tel que calculé sur base de la moyenne mensuelle, inscrits dans chaque DASPA, lors des deux années précédentes, à partir du treizième élève ;

Le quotient obtenu est multiplié par le nombre d'élèves primo-arrivants à partir du treizième élève pour chaque DASPA ;

Le produit obtenu, arrondi à l'unité inférieure, équivaut au nombre de périodes supplémentaires à octroyer.

---

<sup>4</sup> Les élèves primo-arrivants de l'enseignement maternel ne sont pas admis en DASPA.



Chaque établissement scolaire utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA.

En cas d'afflux d'élèves primo-arrivants, le Gouvernement peut octroyer des périodes supplémentaires à un établissement scolaire organisant un DASPA.

#### Remarques : Nomination des enseignants en DASPA

Pour votre information, les périodes forfaitaires (24 périodes) et les périodes supplémentaires octroyées par élève primo-arrivant et calculées à partir du treizième sur base de la moyenne mensuelle ont été définies comme organiques et peuvent ouvrir à la nomination ou à l'engagement à titre définitif. A ce titre, je vous invite à prendre contact avec le service déconcentré de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement auquel vous êtes attachés.

## **6. EVALUATION**

Le Service général de l'Inspection est désormais chargé du respect du décret du 18 mai 2012, à commencer par ses objectifs. Il participe également à l'évaluation du dispositif.

## **7. CONSEIL D'INTEGRATION (article 16)**

### COMPOSITION

***Dans chaque établissement d'enseignement primaire*** organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants doit être créé. Celui-ci est présidé par la direction de l'école ou son délégué et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève et du membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et/ou un membre d'une association experte.

### b) MISSIONS

***Dans l'enseignement primaire***, le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou

subventionné par la Communauté française. Le Conseil d'intégration peut décider de prolonger de 6 mois maximum la durée en DASPA d'un élève primo-arrivant.

Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement dans le cadre d'une convention de partenariat (cette notion est expliquée au point 8), la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

## 8. COLLABORATIONS

### a) ENTRE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (art. 12, §2)

Le décret DASPA encourage la collaboration de l'établissement scolaire qui organise un DASPA avec d'autres établissements scolaires afin de les associer à sa tâche d'insertion des primo-arrivants, y compris en cédant des périodes. Un modèle de convention de partenariat est également repris en annexe.

### b) ENTRE UNE ECOLE PRIMAIRE & LE CENTRE A PROXIMITE (article 9)

L'établissement scolaire d'enseignement primaire, qui ouvre un DASPA peut organiser une partie de son dispositif dans le centre situé à proximité lorsque la réalité locale le justifie. Cet aménagement doit faire l'objet d'une **autorisation préalable** du Gouvernement. Pour ce faire, l'établissement transmet sa demande, signée également par le centre d'accueil, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour le 19 décembre 2014 au plus tard.

Dans ce cas, l'enseignant affecté à l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants reste attaché à l'établissement scolaire qui organise le DASPA.

Lorsqu'une partie du DASPA est organisée dans le centre, conformément aux alinéas précédents, la Direction de l'établissement scolaire qui organise le DASPA veillera à intégrer progressivement les élèves primo-arrivants dans les classes ordinaires de son établissement, sur la base de la décision prise au sein du conseil d'intégration.

Le modèle de demande d'autorisation est repris en annexe.

## 9. CONTACTS

Tous les documents susmentionnés seront envoyés à l'adresse suivante :

**Administration générale de l'enseignement et de la Recherche scientifique**  
**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Bureau 2 F 202**  
**Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES**

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez prendre également contact avec :

- Monsieur Marc SWENNEN (Tél. :02/690.83.22 – Courriel : [marc.swennen@cfwb.be](mailto:marc.swennen@cfwb.be)) ;
- Madame Brigitte MARCHAL (Tél. :02/690.83.98 – Courriel : [brigitte.marchal@cfwb.be](mailto:brigitte.marchal@cfwb.be)).

## 10. ANNEXES

Annexe 1 - Liste des pays bénéficiaires de l'aide au développement établie par le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique.

Annexe 2 - Demande d'ouverture d'un DASPA dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2014-2015.

Annexe 3 - Modèle de convention de partenariat entre plusieurs établissements.

Annexe 4 - Modèle de demande d'autorisation d'organiser une partie du DASPA dans le centre d'accueil.

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1<sup>er</sup> janvier 2012)

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Centrafricaine, Rép. Comores Congo, Rép. dém.. Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, îles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Corée, Rép. dém. Kenya Kyrghize, Rép. Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo <sup>5</sup> Maroc Marshall, îles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda Argentine Azerbaïdjan Bélarus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, îles Costa Rica Cuba Dominicaine, Rép. Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela * Wallis et Futuna

\* Territoires

Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DASPA PRIMAIRE  
2014-2015

Ce formulaire est disponible en format Word sur le site [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be)  
Il peut être transmis par voie postale ou par fax à l'adresse ci-dessous.

**A renvoyer pour le 19 décembre 2014 au plus tard à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue A. Lavallée, 1 – Bureau 2 F 202  
1080 BRUXELLES

Fax : 02/690.84.10

**NIVEAU CONCERNE : PRIMAIRE**

**IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

**N°FASE de l'établissement :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**E-mail :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

PROJET D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT, D'ORIENTATION ET  
D'INSERTION  
DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS

**CONTEXTE**

1) Votre établissement a-t-il déjà organisé un DASPA ?

*Si oui, indiquez la ou les année(s) scolaire(s) concernée(s)*

*Si non, décrivez les motivations qui vous poussent à introduire cette demande*

2) Justifiez de la pertinence d'un DASPA au sein de votre établissement

3) Précisez les liens entre ce projet et votre projet d'établissement

## 1. ACCUEIL DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

### **PROCESSUS D'ACCUEIL**

*Quelles sont les démarches mises en place ou envisagées pour l'accueil des élèves primo-arrivants?*

### **OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES**

*Quelles sont les objectifs généraux pédagogiques visés dans le cadre de la mise en place d'un DASPA ?*

## 2. ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

### **ENCADREMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT**

*Quelles modalités particulières d'encadrement ou de fonctionnement prévoyez-vous de mettre en place : groupes de niveaux - intégration partielle – etc. ?*

### **ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE ET PÉDAGOGIQUE**

*Quelles méthodes utiliserez-vous pour adapter les profils d'apprentissage aux élèves primo-arrivants ?*

*Quelles démarches et méthodes particulières utiliserez-vous pour l'apprentissage du français ?*

### **EXPERTISE DES ENSEIGNANTS**

*Quelle est l'expertise du personnel au niveau de l'intégration d'élèves primo-arrivants par rapport aux objectifs poursuivis ?*

*Indiquez notamment les formations suivies, à l'Institut de formation en cours de carrière, dans les réseaux d'enseignement ou ailleurs.*

### **3. ORIENTATION DU PRIMO-ARRIVANT**

#### **CONSEIL D'INTEGRATION**

1) *Quelle est la composition prévue du futur Conseil d'intégration ?*

2) *Fonctionnement*

*Quelles modalités de fonctionnement envisagez-vous (fréquence des réunions,...)?*

### **4. INSERTION DE L'ELEVE PRIMO-ARRIVANT**

#### **DEMARCHES PEDAGOGIQUES**

*Quelles procédures méthodologiques particulières envisagez-vous de mettre en place dans l'insertion de l'élève primo-arrivant en « classe ordinaire » ?*

*Quelles complémentarités entre le DASPA et la classe dite ordinaire prévoyez-vous ?*

### **5. PARTENARIATS ET COLLABORATIONS**

#### **PARTENARIATS**

*Envisagez-vous un partenariat avec d'autres établissements scolaires, associations ou institutions ?  
Si oui, le(s)quel(s) ? Dans quel but ?*

## LISTING REPRENANT LES CARACTERISTIQUES DES ELEVES

### **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS**

Nationalités – Age(s) – Niveaux

**Détail des données à fournir en annexe** – Voir listing proposé en annexe 1.

J'attire votre attention sur l'importance d'indiquer la nationalité de tous les élèves primo-arrivants accueillis

**Signature du Chef d'établissement et du Pouvoir organisateur :<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Pour l'enseignement organisé par la Communauté française : signature du Chef d'établissement ; Pour l'enseignement subventionné : signature du Pouvoir organisateur.





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ETABLISSEMENTS

La présente convention est établie entre :

- 1) L'établissement, qui organise le DASPA suite à l'obtention de l'autorisation gouvernementale ;

**N°FASE de l'établissement DASPA:**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**E-mail :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

**Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

ci-après désigné comme établissement DASPA.

- 2) L'(Les) établissement(s) qui collabore(nt) avec l'établissement DASPA ;

**N°FASE de l'établissement partenaire 1 :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**E-mail :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

**Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

**N°FASE de l'établissement partenaire 2 :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**E-mail :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

**Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

ci-après désigné(s) comme établissement(s) partenaire(s).

## CONSIDERANT QUE :

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 12 §1<sup>er</sup> alinéa 2, la possibilité pour un établissement DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres établissements scolaires afin de leur céder des périodes et de les associer à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

- Décret : Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants tel que défini par le décret susmentionné ;
- Etablissements scolaires : les établissements d'enseignement organisant un enseignement primaire ordinaire ou un enseignement secondaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Etablissement DASPA : établissement qui organise un DASPA selon la décision du Gouvernement
- Elève DASPA : élève qui est inscrit dans un DASPA conformément aux §1<sup>er</sup>, 1° et § 2 de l'article 2 du décret

### Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les établissements scolaires susmentionnés pour l'organisation du DASPA.

Le DASPA est une structure visant à :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée avant l'intégration dès que possible en classe de niveau suivant l'avis du Conseil d'intégration.

### Article 3 : Adaptation du projet d'établissement

L'établissement DASPA et l'(les) établissement(s) partenaire(s) veilleront à adapter, si nécessaire, leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

### Article 4: Prise en charge de l'élève primo-arrivant

Tous les élèves DASPA sont inscrits administrativement dans l'établissement DASPA, même s'ils suivent tout ou partie de leur horaire dans l'(les) établissement(s) partenaire(s).

Par conséquent, l'établissement DASPA conserve les dossiers administratifs des élèves DASPA. L'(les) établissement(s) partenaire(s) transmet(tent) à l'établissement DASPA toutes les informations administratives utiles concernant ces élèves.

Les élèves DASPA sont inscrits dans le registre de fréquentation de l'établissement partenaire s'ils y suivent la majorité des cours. Dans ce cas, l'établissement partenaire est chargé de faire le relevé des présences et absences des élèves primo-arrivants chaque demi-journée. Tout manquement au respect de l'obligation scolaire fera, sans délai, l'objet d'un transfert d'informations vers l'établissement DASPA, qui reste habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

L'établissement partenaire communique tous les mois une copie du registre de fréquentation des élèves DASPA à l'établissement DASPA.

Les enseignants en charge des élèves DASPA dans l'(les) établissement(s) partenaire(s) font partie du conseil d'intégration.

*Article 5: Répartition des périodes DASPA entre les établissements partenaires*

Afin d'assurer l'encadrement des élèves DASPA par les enseignants de l' (des) établissement(s) partenaire(s), l'établissement DASPA cède une part des périodes DASPA à l'(aux) établissement(s) partenaire(s). Ce nombre de périodes est fixé pour le 30 juin entre le chef de l'établissement DASPA et le(s) chef(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s), en tenant compte notamment du nombre total de périodes pro méritées par les élèves DASPA pour l'année scolaire suivante, du nombre respectif d'élèves DASPA dans chacun des établissements et des cours qu'ils y suivent.

*Article 6: Durée et modification*

La présente convention prend effet au .....

Elle peut être modifiée à la demande de tous les signataires ; dans ce cas, l'administration en est informée.

Fait à....., le.....

Pour l'établissement DASPA,  
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 1  
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 2  
La Direction,

Le(s) délégué(s) du (des) pouvoir(s) organisateur(s)

---

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante :  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue A. Lavallée, 1 – Bureau 2 F 202  
1080 BRUXELLES

DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE PARTIE DU DASPA DANS UN  
CENTRE D'ACCUEIL

**Coordonnées du centre d'accueil :**

**NOM DE LA DIRECTION DU CENTRE :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**E-mail :**

**Nom et prénom du (des) référent(s) scolaire(s) :**

**Coordonnées de l'établissement scolaire partenaire :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**E-mail :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**Nom et prénom de l' (des) enseignant(s) concerné(s) :**

- 1) Justifiez la pertinence de la création au sein du centre d'accueil du DASPA
- 2) Quels sont les avantages pédagogiques d'une telle organisation ?
- 3) Quelles sont les infrastructures de type scolaire que le centre d'accueil peut mettre à disposition du DASPA ?
- 4) Quel est le programme d'intégration progressive des élèves primo-arrivants dans l'école ?
- 5) Combien de réunions de concertation entre l'enseignant, la direction du centre et le chef d'établissement ont été prévues ?

Signature du Chef d'établissement

Signature du Directeur du Centre d'accueil